

10-12-1993



[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.166/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 26 octobre 1992 relative à la dénomination de certaines plaques de rue, apposées sur le territoire de votre commune.

Il s'agit d'une part d'un certain nombre de dénominations de plaques de rue qui sont unilingues françaises : Place de la Station, Marais des Soeurs, Place de Cairanne, Place Arthur Dubois, Bois, Sainte-Anne, Marais à l'eau, Commune, Mont, Planche.

D'autre part, il s'agit d'une série de plaques sur lesquelles la dénomination française a simplement été assortie du néerlandais "straat" ou "st", par exemple "de la Gare straat".

A notre demande d'explications, vous nous répondez que la signalisation générale fait actuellement l'objet d'une étude et d'une amélioration progressive en vue d'une adaptation avec les diverses réglementations.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les plaques de rue doivent être considérées comme des communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettre et une même présentation (voir l'avis de la C.P.C.L. n° 15.101 du 24 septembre 1983 concernant une plainte identique introduite contre votre commune).

Flobecq étant située en région de langue française, le texte français doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (voir les avis 19.172 du 18 février 1988 et 22.299 du 18 novembre 1992).

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Tenant compte de son avis précédent du 24 septembre 1983, elle vous invite à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et vous prie de lui faire connaître, dans les trois mois, la suite qui sera réservée à cet avis.

Le présent avis est communiqué au Ministre des Affaires intérieures du gouvernement régional wallon ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

